

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65
Reçu en Préfecture le : 05/06/2024
ID Télétransmission : 033-213300635-20240604-136660-DE-1-1

**Séance du mardi 4 juin 2024
D-2024/156**

Date de mise en ligne : 06/06/2024

certifié exact,

Aujourd'hui 4 juin 2024, à 10h04,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Présidence de Madame Claudine BICHET de 12H30 à 13H43
Suspension de séance de 13H43 à 14H53

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Marc ETCHEVERRY, Monsieur Maxime ROSSELIN, Monsieur Maxime PAPIN, Madame Léa ANDRE, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Monsieur Philippe POUTOU, Madame Myriam ECKERT,

Monsieur Pierre HURMIC présent sauf de 13H41 à 13H43, Monsieur Cyrille JABER présent sauf de 11H53 à 14H53, Monsieur Matthieu MANGIN présent à partir de 10H35, Monsieur Maxime PAPIN présent à partir de 11H00, Monsieur Thomas CAZENAVE présent jusqu'à 13H43, Madame Brigitte BLOCH présente à partir de 14H53, Madame Marie-Julie POULAT présente à partir de 15H15, Madame Sylvie JUSTOME présente à partir de 16H20

Excusés :

Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Charlee DATOS, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES,

Plan Local d'insertion pour l'emploi (PLIE) - subvention de fonctionnement à la Maison de l'emploi, de l'insertion et de l'entreprise de Bordeaux - Année 2024 - Convention - Décision - Autorisation

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

1 – Présentation de l'organisme :

La Ville de Bordeaux a souhaité, dès 1998, se doter d'un outil fédérateur d'initiatives et de moyens dans le domaine de l'insertion et de l'emploi : le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).

Depuis le 1er janvier 2011, le PLIE de Bordeaux est juridiquement porté par la Maison de l'emploi, de l'insertion économique et de l'entreprise de Bordeaux.

Le PLIE de Bordeaux a pour mission d'insérer dans l'emploi durable ou de faire accéder à une formation qualifiante les Bordelais de plus de 25 ans rencontrant des difficultés dans leur insertion professionnelle.

Les participants du PLIE bénéficient d'un suivi renforcé et individualisé par l'intermédiaire d'un référent parcours pendant 23 mois environ et pendant 6 mois après la reprise d'un emploi, une entrée en formation qualifiante ou la création d'une activité.

Le PLIE développe également une ingénierie d'actions spécifiques avec ses partenaires locaux et les entreprises (rencontres employeurs, formations qualifiantes, actions d'orientation ou de mobilisation.)

Le PLIE intervient dans le cadre du programme opérationnel national Fonds Social Européen + (FSE+), du pacte territorial d'insertion, dont le Conseil Départemental de la Gironde est le chef de file, et du pacte social de la Ville de Bordeaux.

2 - Bilan

Le PLIE de Bordeaux accompagne annuellement 820 personnes, dont environ 270 nouveaux entrants. 160 personnes sortent positivement du PLIE, soit 55 % pour un objectif de 50%.

Le PLIE réalise 8 200 entretiens individuels en moyenne, 2 330 étapes de parcours dont 850 « emploi ». 1 000 personnes bénéficient de contrats avec obligation d'insertion (clauses d'insertion).

3 – Plan d'actions 2024 :

Le PLIE de Bordeaux maintient l'objectif de mettre en œuvre le parcours d'insertion (accompagnement, ingénierie, formation, coordination des acteurs) d'environ 850 participants, avec un taux de retour à l'emploi durable de 50 %.

Le PLIE consolide ses nouvelles modalités d'évaluation sur la base des étapes de parcours générées par les référents au bénéfice des participants du PLIE.

Une permanence PLIE va être expérimentée à la Benauges, au CCAS de Bordeaux ainsi qu'aux Aubiers. Les permanences PLIE au sein des agences France Travail (ex Pôle emploi) de Bordeaux se poursuivent.

Concernant les clauses d'insertion, un volume d'heures d'insertion au moins analogue, ou supérieur est attendu. Une réflexion sur la mise en place des clauses d'action sociale est engagée avec la commande publique.

4 - Budget prévisionnel et financement :

La Maison de l'emploi et de l'entreprise présente pour le portage du PLIE de Bordeaux, un budget prévisionnel 2024 d'un montant de 488 033 € et sollicite la Ville de Bordeaux une subvention à hauteur de 30 000 €.

Les autres contributeurs sont le Conseil Régional à hauteur de 27 473 €, le Conseil départemental à hauteur de 107 500 € et le Fonds social européen (FSE) à hauteur de 286 295 €.

Bordeaux Métropole soutient la Maison de l'emploi et de l'entreprise de Bordeaux, pour le suivi de la clause d'insertion de la commande publique métropolitaine, au travers d'une subvention de 28 445 €

La subvention du FSE est octroyée par l'Association de gestion et d'appui aux projets européens (AGAPE), agissant par délégation de l'Etat, dans le cadre d'un protocole d'accord renouvelé pour la période 2022–2026.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil municipal de Bordeaux,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.1611-4,

VU la demande formulée par l'organisme,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE la demande de la Maison de l'emploi et de l'entreprise de Bordeaux relative au portage du PLIE de Bordeaux, participe au développement de l'insertion professionnelle et de l'emploi de la Ville de Bordeaux,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de 30 000€ en faveur de la Maison de l'emploi et de l'entreprise de Bordeaux pour le portage du PLIE de Bordeaux en 2024,

Article 2 : d'autoriser, Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée et tout acte afférent, précisant les conditions de la subvention accordée.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante sur le budget principal de l'exercice 2024, chapitre 65, article 65748, fonction 61.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Non participation au vote de Messieurs Stéphane PFEIFFER, Bernard BLANC

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 4 juin 2024

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Delphine JAMET

Direction Générale du développement économique
Direction du développement économique
Service ESS et Emploi

<p align="center">CONVENTION « 2024 » - Subvention de fonctionnement pour le Plan local pour l'insertion et l'emploi entre « la Maison de l'emploi et de l'entreprise de Bordeaux » et la Ville de Bordeaux</p>
--

Entre les soussignés

La Maison de l'emploi et de l'entreprise de Bordeaux, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Immeuble Arc en Ciel, 127 avenue Emile Counord, 33300 Bordeaux, représentée par, Bernard Blanc, Président dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désigné(e) « organisme bénéficiaire »

Et

La Ville de Bordeaux, dont le siège social est situé Place Pey Berland – 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Maire, Pierre Hurmic, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°D-2024/..... du Conseil Municipal du

Ci-après désigné « La Ville de Bordeaux »

PREAMBULE

La Ville de Bordeaux a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière d'emploi et d'insertion, le programme d'actions mis en place et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'Annexe 1– **Projet**, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Bordeaux attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire pour l'année **2024**.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule **le projet** décrit à l'Annexe 1.

Dans ce cadre, la Ville de Bordeaux contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

La Ville de Bordeaux s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à 30 000 €, équivalent à 6,15 % du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 488 033 €), conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

En complément de cette subvention, des aides indirectes (services et prestations matérielles, prêts de salles, de matériels, supports de communication...), pourront être mises en œuvre pour la réalisation des actions de l'association. A titre d'information, pour l'année 2022, l'organisme a bénéficié de différentes aides en nature de la Ville de Bordeaux dont la valorisation s'est élevée à 14 645 €.

Le montant de leur valorisation ne sera définitivement consolidé que dans le cadre de l'adoption du Compte Administratif 2024, au regard du périmètre réel des aides effectivement accordées pour l'exercice 2024 et de leur valorisation actualisée.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à la Ville de Bordeaux selon les modalités fixées à l'article 5.

Dans l'hypothèse où le montant définitif de la subvention serait inférieur aux acomptes déjà versés, l'organisme est redevable du trop-perçu. La Ville de Bordeaux adressera alors un courrier d'information à l'organisme, suivi ensuite d'un avis de sommes à payer pour rembourser ce trop perçu.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Ville de Bordeaux procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 24 000 €, après signature de la présente convention ;
- 20 %, soit la somme de 6 000 € après les vérifications réalisées par la Ville de Bordeaux conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS POUR PAIEMENT DU SOLDE

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le **31 août 2025**, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- **Un compte rendu financier (cerfa n°15059*02 joint en Annexe 3 à la présente convention), signé par le Président ou toute personne habilitée**, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- **Le rapport d'activité ou rapport de gestion.**
- Le rapport général du commissaire aux comptes ;
- Le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes ;
- Les comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de la Ville de Bordeaux dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

L'organisme bénéficiaire communique sans délai à la Ville de Bordeaux la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire, à respecter et à fournir à La Ville de Bordeaux le Contrat d'Engagement Républicain prévu par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer la Ville de Bordeaux sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics

dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR LA VILLE DE BORDEAUX

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de Bordeaux, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

La Ville de Bordeaux peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de la Ville de Bordeaux, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, la Ville de Bordeaux pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Bordeaux ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à la Ville de Bordeaux les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par la Ville de Bordeaux (notamment en apposant le logo de la Ville de Bordeaux) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la Ville de Bordeaux ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Ville de Bordeaux apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas de non-respect de l'organisme bénéficiaire à ses obligations prévues au titre de la présente convention, la Ville de Bordeaux pourra, à la suite d'une mise en demeure écrite,

permettant à l'organisme bénéficiaire de faire valoir ses observations, prononcer de plein droit l'arrêt du financement avec restitution totale ou partielle de l'aide accordée.

La Ville de Bordeaux informera l'organisme bénéficiaire de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour la Ville de Bordeaux :

Monsieur le Maire de Bordeaux
Mairie de Bordeaux
Place Pey Berland
33045 Bordeaux Cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Immeuble Arc en Ciel
127 avenue Emile Counord
33300 Bordeaux

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Projet
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu financier - **Cerfa 15059*02**

Fait à Bordeaux, le _____, en 3 exemplaires

Signatures des partenaires

**La Maison de l'Emploi et de l'entreprise
de Bordeaux**

La ville de Bordeaux

Monsieur Bernard Blanc

Pierre Hurmic

Annexe 1 Projet

Le PLIE de Bordeaux a défini :

- Son public cible :

Le public cible du PLIE est celui défini par le Programme Opérationnel National FSE+. Le Comité de Pilotage pourra définir des « groupes cibles » à prioriser, par exemple les habitants des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville, les seniors, les femmes isolées, les allocataires du RSA, ...

Ces groupes cibles pourront être précisés dans les Appels à Projets élaborés par le PLIE. Le PLIE s'adresse tout d'abord à des personnes ayant besoin d'un accompagnement individualisé spécifique. Mais, nouveauté du nouveau Protocole : Le PLIE pourra également s'adresser à des personnes pouvant bénéficier ponctuellement d'une action du PLIE, sans pour autant être accompagnées par un Référent de Parcours PLIE.

- Son offre de service :

- L'accompagnement individualisé ;
- La relation aux entreprises ;
- Les clauses d'insertion ;
- L'ingénierie d'actions ;
- La promotion du dispositif et de son offre de service ;
- La mutualisation avec les autres acteurs du territoire et les autres PLIEs.

- Le pilotage et l'animation du PLIE :

- Les instances décisionnelles constituées du Comité de pilotage, du Conseil d'administration et du Bureau de la Maison de l'Emploi et de l'Entreprise, du Conseil d'administration de l'AGAPE (Association de gestion et d'appui aux projets européens) : seul organe ayant la capacité d'inscrire des crédits du Fonds Social Européen en financement des opérations réalisées dans le cadre du PLIE et garant du respect de la réglementation relative au FSE ;
- Les instances opérationnelles, constituées de la Commission d'initiative territoriale, de la Commission d'intégration et de veille des parcours ;
- L'animation et le suivi du dispositif est assuré par la Maison de l'Emploi et de l'Entreprise de Bordeaux ;
- La promotion du dispositif et de son offre de service ;
- La mutualisation avec les autres acteurs du territoire et les autres PLIEs.

- Les objectifs et les critères d'évaluation du PLIE :

Le PLIE se fixe les objectifs quantitatifs suivants pour les publics inscrits dans un parcours d'accompagnement renforcé individualisé :

- Le PLIE doit permettre l'accompagnement individualisé de 850 participants chaque année, soit 5 100 places d'accompagnement, pour 2 350 entrées sur la durée du protocole (6 ans).
- Un objectif de 50 % de sorties positives (sorties durables et dynamiques / total sorties) : CDI, CDD de 6 mois ou plus, cumul de missions d'intérim de 6 mois ou plus, formation qualifiante, création d'activité.

Concernant les publics bénéficiaires ponctuellement des actions du PLIE :

- 800 personnes annuellement inscrites sur les clauses d'insertion gérées par le PLIE.

Le PLIE envisage de mesurer l'impact sur la situation sociale des publics touchés et sur leur qualité de vie.

En complément de l'évaluation des « effets » du PLIE sur les publics, une évaluation plus large du dispositif devra être réalisée pendant la durée du protocole d'accord sur :

- Sa pertinence : Dans quelle mesure les objectifs du PLIE répondent-ils aux besoins des publics cibles ?
- Son efficacité : Dans quelle mesure les actions développées dans le cadre du PLIE ont-elles permis ou non d'atteindre les objectifs protocolaires ?
- Sa cohérence : Dans quelle mesure les actions développées s'articulent-elles avec celles mises en place dans le cadre de la stratégie locale ou d'autres dispositifs d'insertion existants sur le territoire ?
- Son efficacité : Au regard des plus-values du PLIE, dans quelle mesure les moyens engagés sont-ils adaptés ?

En 2022,

824 personnes ont été accompagnées par le PLIE, dont 275 nouvelles entrées ;

160 personnes sont sorties positivement du PLIE soit 55 % de sorties positives, pour un objectif de 50 % ;

8 200 entretiens individuels réalisés ;

2 335 étapes de parcours mises en place dont 853 étapes de parcours « emploi » ;

1 009 bénéficiaires de contrats avec obligation d'insertion (clauses d'insertion) ;

En 2024 :

Le PLIE de Bordeaux maintient l'objectif de mettre en œuvre le parcours d'insertion (accompagnement, ingénierie, formation, coordination des acteurs) d'environ 850 participants, avec un taux de retour à l'emploi durable de 50 %.

Le PLIE consolide ses nouvelles modalités d'évaluation sur la base des étapes de parcours générées par les référents au bénéfice des participants du PLIE.

Une permanence PLIE va être expérimentée à la Benauges, au CCAS de Bordeaux, aux Aubiers, et les permanences PLIE au sein des agences Pôle Emploi de Bordeaux se poursuivent.

Concernant les clauses d'insertion, l'année 2023 devrait suivre la même tendance que 2022 avec un volume d'heures d'insertion au moins analogue, ou supérieur.

Les Clubs des donneurs d'Ordre de la Clause insertion se maintiennent en 2024, de même que la priorisation à la diversification des clauses dans la prise en charge des heures et la mise en œuvre de la stratégie de Nouvelle

Annexe 2 - Budget prévisionnel 2024

	Montant		Montant
Charges directes affectées au projet		Ressources directes affectées au projet	
60 - Achats	26 950	70 - Ventes de produits finis, prestations de services	-
Achats d'études et de prestations de service	26 000	Billetteries	
Achats stockés de matières et fournitures		Marchandises	
Achats non stockables (eau, énergie)		Prestations de services	
Fournitures d'entretien et de petit équipement	950	Produits des activités annexes	
Fournitures administratives		Parrainage	
Autres fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
		74 - Subventions d'exploitation[2]	488 033
		État (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	
61 - Services extérieurs	10 345		
Sous traitance générale			
Locations mobilières et immobilières	10 287		
Entretien et réparation		Conseil Régional	27 473
Assurances		Conseil Départemental	107 500
Documentation	58	Bordeaux Métropole	36 765
Divers		Autres EPCI	
		CCAS de Bordeaux	
		Ville de Bordeaux (DDSU)	30 000
62 - Autres services extérieurs	3 843		
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publications	2 129		
Déplacements, missions et réceptions	1 100	Autre(s) commune(s) (précisez)	
Frais postaux et de télécommunication	96		
Services bancaires			
Divers	518		
		Organismes sociaux	
63 - Impôts et taxes	-	Fonds européens	286 295
Impôts et taxes sur rémunérations		Emplois aidés	
Autres impôts et taxes		Autres (précisez) :	
64 - Charges de personnel	445 853		
Rémunérations du personnel	291 945	Aides privées	
Charges sociales	153 908	75 - Autres produits de gestion courante	-
Autres charges de personnel		Cotisations	
		Dons manuels	
		Mécénats	
		Abandons de frais de bénévoles	
65 - Autres charges de gestion courante	1 042	Autres	
66 - Charges Financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	-
		Reprises de subventions	
		Autres	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
		Autofinancement le cas échéant	
Charges indirectes affectées au projet		Ressources indirectes affectées au projet	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES DIRECTES ET INDIRECTES	488 033	TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS DIRECTES ET INDIRECTES	488 033

Annexe 3

Lien d'accès au cerfa ci-dessous

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623>



ASSOCIATIONS



COMPTE-RENDU FINANCIER DE SUBVENTION

(arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention.

Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Vous pouvez ne renseigner que les cases grisées du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits) :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée. »

1. Bilan qualitatif de l'action réalisée

Identification :

Nom :

Numéro SIRET :

Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture :

Pour une association régie par le code civil local (Alsace-Moselle), date de l'inscription au registre des Associations :

Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

2. Tableau de synthèse¹.

Exercice 20...

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
				73 – Dotations et produits de tarification			
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation ⁴	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0		-			
Locations				-			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				-			
Documentation				Département(s) :			
				-			
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ³			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0		-			
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
64- Charges de personnel	0	0					
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel							
65- Autres charges de gestion courante				75 - Autres produits de gestion courante			
				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				77- Produits exceptionnels			
68- Dotation aux amortissements				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
CHARGES INDIRECTES AFFECTEES A L'ACTION				RESSOURCES PROPRES AFFECTEES A L'ACTION			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁴							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
880- Secours en nature				870- Bénévolat			
881- Mise à disposition gratuite de biens et services				871- Prestations en nature			
882- Prestations							
884- Personnel bénévole				875- Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de€ représente% du Total des produits.							

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁴ Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

3. Données chiffrées : annexe.

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

[Zone de réponse vide]

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

[Zone de réponse vide]

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée⁵ :

[Zone de réponse vide]

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

[Zone de réponse vide]

Je soussigné(e), (nom et prénom)
représentant(e) légal(e) de l'association

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le à

Signature

⁵ Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »